

STATUTS

TITRE I – OBJET, COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de : **VOVINAM VIET VO DAO LAVAL**, dont le siège social est fixé à Laval (53) et dont la durée d'existence est illimitée.

Le siège social pourra être changé sur simple décision du comité directeur.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la pratique du sport loisir et compétition.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les temps sportifs (entraînements, stages, compétitions, grades, démonstrations), les temps administratifs (assemblées, réunions) et toutes les activités de nature à promouvoir la discipline et le développement de l'association à l'exception des activités présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - Membres

L'association se compose des membres actifs, et des membres d'honneur.

4.1. Les membres actifs sont les membres ayant versé leur cotisation annuelle fixée chaque année par le comité directeur.

4.2. Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association sans obligation de payer la cotisation annuelle.

Article 5 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

5.1. Par démission notifiée par lettre simple au Président de l'association ;

5.2. Par l'arrivée du terme de la licence et son non renouvellement ;

5.3. Par radiation décidée par le Comité Directeur aux deux tiers des membres présents. Le membre intéressé pourra s'il le demande être entendu par le Comité Directeur ;

5.4. Par décès.

Article 6 - Affiliation

L'association peut s'affilier à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) et pourra s'affilier à tous groupements propices à son développement.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Assemblées générales

- 7.1. Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs et membres d'honneurs.
- 7.2 Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.
- 7.2. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 mandats remis à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation.
- 7.3. Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

- 8.1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.
- 8.2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple, par mail ou tout moyen de correspondance adaptée.
- 8.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- 8.4. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

- 9.1. L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.
- 9.2. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.
- 9.3. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.
- 9.4. L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés pour pouvoir délibérer valablement.
- 9.5. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle dans les mêmes conditions.
- 9.6. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 – assemblée générale électorale

10.1. L'assemblée générale électorale est convoquée lors du renouvellement du comité directeur tous les 4 ans aux années olympiques ou lors de postes vacants ouverts par le comité directeur.

10.2. Les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au siège social de l'association huit jours francs au moins avant l'assemblée. Passé ce délai une candidature devra être acceptée par l'assemblée générale pour être soumise au vote.

Article 11 – Dissolution

11.1. L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

11.2. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

11.3. L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 12 – Comité Directeur

12.1. L'association est administrée par un Comité Directeur composé de trois membres minimum. Ils sont élus pour quatre ans, par olympiade.

12.2. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

12.3. Les membres du Comité Directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

12.4. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

12.5. Est éligible au Comité Directeur, toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation.

12.6. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

12.7. La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

12.8. Le comité directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

12.9. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du comité directeur par courrier, mail ou tout autre moyen adapté au moins 8 jours avant la date de réunion de celui-ci.

12.10. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.11. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.13. Les votes par procuration sont autorisés.

12.14. Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

12.15. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

12.16. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

12.17. Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

12.18. Le comité directeur élit parmi ses membres

- un Président et un ou plusieurs vice-président(s) si nécessaire ;
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint, si nécessaire ;
- un trésorier et un trésorier adjoint, si nécessaire.

TITRE III - DISCIPLINAIRE

Article 13 – Procédure disciplinaire

13.1. Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) avertissement ;
- 2) suspension ;
- 3) radiation.

13.2. Les sanctions sont prononcées par le comité directeur. Les membres du comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

13.3. L'intéressé pourra demander à être entendu et s'exprimer devant le comité directeur accompagné par la personne de son choix.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 14 – Ressources de l'association

14.1. Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

14.2. Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 – Formalités

15.1. Le président, au nom du comité directeur, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau directeur.

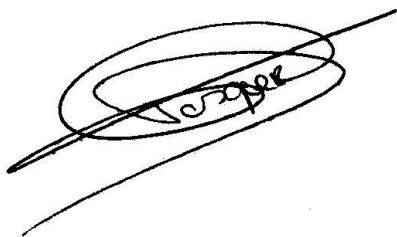
15.2. Le comité directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Pour signatures et approbation, voté en AG le 21/09/2018,

Siège social modifié en comité directeur le 27 juin 2019,

Gladys Pasquer, secrétaire



Jonathan Bouré, président

